RÈGLEMENT (CEE) N° 4127/87 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1987

fixant les prix de référence pour le commerce intracommunautaire des sardines de l'Atlantique et des anchois pour la campagne 1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 170 et 357,

considérant que le paragraphe 1 des articles 170 et 357 de l'acte d'adhésion prévoit, pendant la période de rapprochement des prix des sardines de l'Atlantique et des anchois de l'annexe I point A du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3759/87 (2), la mise en œuvre d'un système de surveillance basé sur la fixation annuelle de prix de référence applicables à certains échanges des produits considérés entre les nouveaux États membres et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant que le paragraphe 2 des articles 170 et 357 de l'acte d'adhésion prévoit que les prix de référence en question sont égaux aux prix de retrait applicables respectivement en Espagne pour les anchois et dans les autres États membres pour les sardines de la Méditerranée, fixés conformément à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 ;

considérant que les prix de retrait pour la campagne 1988 des sardines de la Méditerranée et des anchois énumérés à l'annexe I point A du règlement (CEE) n° 3796/81 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4115/87 de la Commission (3) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de références pour la campagne 1987 applicables dans le cadre du système de surveillance prévu aux articles 170 et 357 de l'acte d'adhésion sont fixés comme suit :

— pour les importations de sardines de l'Atlantique dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne et du Portugal, produits frais :

(Écus/tonne)

Poissons entiers (1)		
Taille (1)	Extra, A (1)	B (1)
1	217	138
2	217	138
3	335	138
4	217	138

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

— pour les importations d'anchois en Espagne en provenance des autres États membres de la Communauté :

(Écus/tonne)

Poissons entiers (1)		
Taille (1)	Extra, A (1)	B (1)
1	697	392
2	741	392
3	610	392
4	253	253

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1988.

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 359 du 21. 12. 1987, p. 1.
(3) Voir page 1 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission